

A R R E T

n° 85.879 du 14 mars 2000

A. 82.031/XI-5522

En cause :     **KABATUSUILA** Laurence,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me F. DAOUT, avocat,  
                  rue du Onze Novembre 9  
                  7000 Mons,  
  
                  contre :  
  
                  **la Communauté française,**  
                  représentée par son Gouvernement  
                  ayant élu domicile chez  
                  Mes B. & L. CAMBIER, avocats,  
                  rue J.-B. Meunier 22  
                  1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 1999 par Laurence KABATUSUILA, qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue par laquelle Monsieur le Ministre ANCION, a refusé son inscription en qualité d'élève au Conservatoire Royal de Musique de Mons";

Vu l'arrêt n° 80.548 du 1er juin 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision et rejetant la demande de d'astreinte et de mesures provisoires;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 11 juin 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 22 juillet 1999, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait en raison du fait qu'elle a été autorisée à s'inscrire au Conservatoire royal de musique de Mons; que rien ne s'oppose à ce désistement,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
le quatorze mars deux mille par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| M. MESSINNE,    | président de chambre f.f., |
| Mme VANDERPERE, | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.